

PRO DEO n° 09/976/I.

Requête n° 09/1245/B.

Répertoire n° 09/11876

6 *Santer*

1.

Vu la requête unilatérale qui précède,
déposée ce jour au greffe des rôles;

Oui, ce jour également, Me Emmanuelle
VINOIS, Avocat, en ses moyens et explications.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des
langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Monsieur [REDACTED], de
nationalité somalienne, est arrivé en Belgique le 7
avril 2009, après avoir transité par la Grèce.

Il a demandé l'asile politique.

Le 23 avril 2009, l'autorité belge décide de
renvoyer le requérant en Grèce en application de
l'article 10 du règlement 343/2003. Le transfert est
prévu ce jour à 15 heures 15.

Le requérant demande d'interdire à toute
personne de l'expulser du territoire belge jusqu'à
ce que le conseil du contentieux des étrangers ait
rendu une décision définitive à son égard.

Il invoque les traitements inhumains et
dégradants qu'il est susceptible de subir en Grèce
et l'ineffectivité de son recours en cas
d'expulsion.

3.

L'extrême urgence est justifiée par la
possible atteinte à l'article 3 de la C.E.D.H.

Le conseil du requérant explique qu'il n'a
pas pu introduire un recours suspensif devant le
conseil du contentieux des étrangers en raison de sa
désignation tardive.

La situation des demandeurs d'asile en Grèce
a été et est critiquée comme étant contraire aux
droits fondamentaux. Le requérant dépose encore un
document émanant du comité belge d'aide aux
réfugiés, faisant état de la jurisprudence du
conseil consultatif des étrangers à cet égard, ainsi
que des décisions étrangères et de la Cour
européenne des droits de l'homme.

Il y a donc lieu de faire droit à la
requête.

./.

2.- 7-51163

Requête n° 09/1245/B (suite).

PAR CES MOTIFS :

Nous, Philippe GLAUDE, Président du Tribunal de première instance de Liège, assisté de René LEUTHER, Greffier :

Vu l'article 584, 3ème alinéa, du Code judiciaire,

Vu l'extrême urgence et l'absolue nécessité d'agir par voie de requête unilatérale,

INTERDISONS à toute personne de procéder, même par la force publique, à l'expulsion du territoire belge du requérant jusqu'à ce que le recours introduit par ce dernier devant le conseil du contentieux des étrangers ait donné lieu à une décision définitive.

Prononcé en français, en notre Cabinet, au Palais de Justice de Liège, le SEIZE JUIN DEUX MILLE NEUF.